



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assistants et vacataires

Question écrite n° 10960

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'intégration des vacataires et des assistants de l'enseignement supérieur ainsi que sur la réforme des règles de reclassement. En effet, est-il prévu de poursuivre la création des concours réservés de certifiés au titre de la loi Sapin pour les vacataires ? En ce qui concerne les assistants, est-il normal qu'il y ait encore autant d'assistants en 2003, alors que ce corps est « en extinction » depuis 1985 ? Est-il possible, dans ces conditions d'accélérer la procédure d'intégration des assistants dans le corps des maîtres de conférences ? N'est-il pas souhaitable de reformer les règles de reclassement dans les corps d'enseignants-chercheurs et d'enseignants de statut de second degré, afin de tenir compte, notamment, de la multiplicité des services de non-titulaires accomplis avant leur recrutement comme MCF, mais aussi des services de non-titulaires effectués, avant leur recrutement en tant que certifiés ? De même, dans le cadre de la revalorisation des carrières, est-il envisageable de réduire, d'une part, la durée des échelons atypiques pour les MCF (en particulier du 6^e de la classe normale), et, d'autre part, pour les enseignants du second degré affectés dans le supérieur d'accélérer les rythmes des échelons ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les intentions du Gouvernement concernant ces quatre points.

Texte de la réponse

Les concours réservés d'accès à certains corps du second degré sont organisés par sessions, en application des dispositions du décret n° 2001-369 du 27 avril 2001, pendant une durée de cinq années à compter du 4 janvier 2001. Les personnes qui remplissent les conditions fixées par cette loi peuvent donc se présenter à ces concours jusqu'à la dernière session qui sera organisée en 2005. En ce qui concerne les assistants de l'enseignement supérieur, leur intégration dans le corps des maîtres de conférences s'effectue par le biais d'une liste d'aptitude. Celle-ci a été instituée en 2002 et se poursuit en 2003 à hauteur de 250 emplois chaque année. Il s'agit d'une transformation d'emplois d'assistant de l'enseignement supérieur en emplois de maître de conférences. Cette transformation d'emplois doit être prévue chaque année par la loi de finances et ne peut donc être envisagée qu'annuellement. S'agissant des conditions de classement des enseignants-chercheurs, une réflexion est actuellement en cours. Pour ce qui concerne le classement des intéressés à la suite de leur accès à un corps de personnels enseignants du second degré, il n'est procédé à aucune différence de traitement par rapport à la situation des enseignants non titulaires, lorsqu'ils accèdent à ces mêmes corps. Une revalorisation de la carrière des maîtres de conférences n'est pas envisagée dans l'immédiat, notamment parce que plusieurs mesures catégorielles avantageuses ont été prises récemment (fusion des deux premiers grades, accès dès la titularisation au congé pour recherches et conversions thématiques fractionnable, bonification d'ancienneté pour mobilité, etc.). Pour ce qui a trait à l'instauration d'un rythme d'avancement d'échelon qui serait propre aux personnels des corps enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur, un tel dispositif n'apparaît pas compatible avec le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires appartenant à un même corps.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Ducout](#)

Circonscription : Gironde (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10960

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 471

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3931